

VD_OMNI PE.2010.0406 vom 28. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0406

FR: VD_OMNI PE.2010.0406 du 28 mars 2011

IT: VD_OMNI PE.2010.0406 del 28 marzo 2011

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Le 29 février 2008, le père du recourant, de nationalité congolaise, a déposé une demande de permis de séjour à titre de regroupement familial en faveur du recourant, né le 2 mars 1990. Le père du recourant est arrivé en Suisse en 1988. Il a été mis au bénéfice d'une admission provisoire en 2002, puis d'une autorisation de séjour en 2005, date à laquelle il a fait venir son épouse et quatre de ses enfants restés au pays. Le recourant se prévaut des art. 8 CEDH et 44 LEtr. Or, outre le fait qu'un titulaire d'une autorisation de séjour ne peut pas se prévaloir d'un droit au regroupement familial, le recourant n'a pas démontré l'existence d'un changement de circonstances important survenu dans son pays d'origine. De plus, sa venue en Suisse, après dix ans de séparation d'avec son père et à deux jours de sa majorité est avant tout motivée par des raisons économiques. L'autorité intimée n'a dès lors pas abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que sa demande était constitutive d'un abus de droit. Recours rejeté. L'arrêt cantonal du 28 mars 2011 a fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral déclaré irrecevable le 18 mai 2011 (2C_388/2011).

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD ; RSV 173.36), le Tribunal cantonal connaît, en dernière instance cantonale, de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le présent recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Est litigieuse en l'espèce la question de savoir si c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé de délivrer une autorisation de séjour pour regroupement familial au recourant et a prononcé son renvoi de Suisse.

E. 3

A teneur de l'art. 98 LPA-VD, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait être examiné par le tribunal de céans. Aux termes de l'art. 96 al. 1 LEtr, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi

que de son degré d'intégration. Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi ou la proportionnalité (ATF 1C_294/2007 du 30 novembre 2007 consid. 3.4; 116 V 307 consid. 2 p. 310 et les arrêts cités).

E. 4

L'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ; RS 0.101) garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Selon une jurisprudence constante (ATF 2C_971/2010 du 11 janvier 2011 consid. 3.1) : « Un étranger peut se prévaloir de la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 CEDH à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective (cf. ATF 131 II 265 consid. 5 p. 269; 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211) avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ce qui suppose que cette personne ait la nationalité suisse, une autorisation d'établissement en Suisse ou un droit certain à une autorisation de séjour en Suisse, cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145 s.; 130 II 281 consid. 3.1 p. 285). Il n'existe pas, sous l'angle de l'art. 8 CEDH, un droit inconditionnel de faire venir auprès d'un seul parent établi en Suisse des enfants qui ont grandi à l'étranger dans le giron de leur autre parent ou de proches (regroupement familial partiel). La reconnaissance d'un tel droit suppose que le parent concerné ait avec ses enfants une relation familiale prépondérante en dépit de la séparation et de la distance et qu'un changement important des circonstances, notamment d'ordre familial, se soit produit, rendant nécessaire le déplacement des enfants en Suisse, comme par exemple une modification des possibilités de leur prise en charge éducative à l'étranger (ATF 133 II 6 consid. 3.1 p. 10 et la jurisprudence citée). »

E. 5

L'art. 44 LEtr prévoit que l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans aux conditions suivantes: ils vivent en ménage commun avec lui (let. a), ils disposent d'un logement approprié (let. b) et ils ne dépendent pas de l'aide sociale (let. c). Il s'agit d'une disposition potestative, de sorte que l'octroi de l'autorisation de séjour est laissé à l'appréciation de l'autorité compétente (art. 96 LEtr) et que le conjoint et/ou les enfants du titulaire de l'autorisation de séjour ne peuvent pas se prévaloir d'un droit au regroupement familial sur la base de l'art. 44 LEtr (ATF 2C_685/2009 du 16 mars 2010 consid. 3.1).

E. 6

Il y a abus de droit lorsqu'une institution juridique est utilisée à l'encontre de son but pour réaliser des intérêts qu'elle n'est pas destinée à protéger (ATF 130 II 113 consid. 4.2 et les arrêts cités). L'existence d'un éventuel abus de droit doit être appréciée dans chaque cas particulier et avec retenue, seul l'abus manifeste d'un droit pouvant et devant être sanctionné (cf. ATF 121 II 97 consid. 4a). Le fait qu'un enfant vienne en Suisse peu avant sa majorité, alors qu'il a longtemps vécu séparément de celui de ses parents établi en Suisse, constitue généralement un indice d'abus du droit au regroupement familial. En effet, l'importance du lien familial de l'enfant avec ce parent s'estompe peu à peu à l'approche de l'âge de la majorité où il est justement censé s'émanciper du giron familial. Plus le parent a tardé, sans motifs plausibles, avant de faire valoir son droit au regroupement familial, plus l'âge de la

majorité de l'enfant est proche, et plus il est justifié de douter de la volonté réelle des personnes concernées de constituer une communauté familiale. L'autorité compétente doit alors s'interroger sur les véritables motifs de la demande et examiner si elle n'a pas été formée abusivement afin d'obtenir une autorisation de séjour ou d'établissement. Il y a notamment abus de droit lorsque les motifs de la demande sont avant tout de nature économique (ATF 126 II 329 consid. 2 à 4, 129 II 11 et 100). Il faut cependant tenir compte de toutes les circonstances particulières du cas qui sont de nature à justifier un regroupement familial tardif, comme par exemple une modification importante de la situation familiale et des besoins de l'enfant, telle qu'elle peut notamment se produire après le décès du parent vivant à l'étranger (ATF 126 II 329 consid. 2b; 125 II 585 consid. 2a).

E. 7

En l'espèce, la demande de regroupement familial a été déposée deux jours avant que le recourant n'atteigne l'âge de la majorité et après dix ans de séparation d'avec son père. Le recourant invoque avoir été en contact téléphonique et épistolaire durant cette longue période de séparation mais aucun élément au dossier ne permet de le constater, tout comme rien ne permet de croire que le père du recourant lui ait rendu visite afin de maintenir, voire de renforcer les liens familiaux. Quoi qu'il en soit, ces contacts ne permettent en aucun cas de conclure que le recourant et sa famille ont entretenu des contacts prépondérants durant cette période. Il n'est en outre pas contesté qu'une tierce personne a assumé l'éducation et l'entretien du recourant, et ce jusqu'à sa majorité. Même si le recourant réside désormais depuis près de trois ans en Suisse auprès de la plupart des membres de sa famille, ses relations socioculturelles se trouvent dans son pays d'origine. Aucun élément au dossier ne permet ainsi de reconnaître le caractère prépondérant de la relation familiale entre le recourant et sa famille demeurant en Suisse. Les liens que le recourant a pu y tisser depuis 2008, voire 2009, ne l'emportent pas sur ceux qu'il s'est forgés pendant toute son enfance et son adolescence passées en République démocratique du Congo. Les motifs invoqués par le recourant et son père pour justifier la tardiveté de la demande de regroupement familial ne convainquent pas. L'argument pécuniaire d'abord, soit les frais provoqués par une « bouche supplémentaire », n'est pas démontré. Le père du recourant a vécu en Suisse avec sa seconde épouse et quatre de ses enfants depuis 2005; aucun élément au dossier n'atteste d'une subite amélioration de la situation financière du père du recourant qui lui aurait, à deux jours de la majorité de son fils, permis de faire venir ce dernier en Suisse. Les seules informations financières au dossier sont les décomptes de salaire du père du recourant et de son épouse pour le mois de janvier 2010 faisant état, respectivement, de revenus mensuels nets de 7'026 fr.85 et 2'615 fr.10. Quant au second argument invoqué, soit des « renseignements apparemment mal compris fournis par les collaborateurs du Contrôle des habitants de 1***** » (courrier du 12 juillet 2010) devenus, au stade du recours, « un quiproquo, les employés du Contrôle de l'habitant (...) leur ayant laissé accroire que les choses étaient en route », ils ne sont pas démontrés et sont, dès lors, irrelevants. Il convient également d'examiner si des changements de circonstances importantes rendent nécessaire le regroupement familial. Le recourant allègue qu'il n'a plus de famille proche dans son pays d'origine. Or, le père du recourant, lors de son audition cantonale du 15 avril 1998, a reconnu avoir deux frères et six sœurs restés au pays, ainsi que sa mère. Le recourant lui-même a reconnu avoir été élevé par une tante jusqu'à son arrivée en Suisse. Le recourant n'indique pas ce qu'il est advenu de cette tante, ni des autres membres de sa famille comme, par exemple, de son oncle qui a entrepris les démarches devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa en date du 1^{er} février 2010 aux fins d'établir son état civil. Ainsi, rien

au dossier ne permet de retenir que le recourant ne bénéficiera pas de soutien lors de son retour dans son pays d'origine. Quoi qu'il en soit, et vu sa majorité, le recourant peut s'assumer seul. Dans son préavis du 12 juillet 2010, le recourant, par l'intermédiaire de son conseil, s'est fondé sur l'art.

E. 8

Compte tenu de l'ensemble des circonstances, les éléments du dossier démontrent que la venue en Suisse du recourant, sans autorisation, après dix ans de séparation d'avec son père et à deux jours de sa majorité, est avant tout motivée par des raisons économiques, le but étant plus d'assurer son avenir professionnel - ce que le recourant admet en mentionnant son intention d'accomplir un apprentissage de cuisinier - que de recréer une cellule familiale. L'autorité intimée n'a donc pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant le regroupement familial sollicité et en considérant qu'une telle demande était constitutive d'un abus de droit.

E. 9

Il résulte des considérants qui précèdent que la décision entreprise du 20 juillet 2010, qui ne procède pas d'un abus d'appréciation de l'autorité intimée, doit être confirmée et le recours rejeté. Le présent arrêt sera rendu aux frais du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.